

ARRÊTÉ n°36-2026-07-29-00002 du 29 juillet 2026

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, R.214-1 et L.214-3 :

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 36-2026-04-28-00001 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 08 juillet 2026 présentée par le représentant de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Loire (EPTB), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre d'intervention des deux CLE des SAGE Cher Amont et Cher Aval, listées en annexe 1, pour une période de 2 ans, en vue de réaliser une étude d'inventaire et de caractérisation des zones humides sur les périmètres des SAGE ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires à l'étude ;

Considérant que la réalisation de cette étude nécessite l'intervention sur place de l'équipe des animateurs des 2 SAGE Cher Amont et Cher Aval ;

Considérant qu'il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées ;

Considérant la première demande de l'EPTB Loire datée du 12 février 2026, et l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 36-2026-03-13-00004 du 13 mars 2026 ;

Considérant qu'une nouvelle personne a intégré l'équipe de SARL RIVE et sera susceptible de se rendre sur les propriétés publiques et privées des communes listées en annexe ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Jade BONDU du bureau d'études SARL RIVE est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour, une durée de 2 ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques, des mesures, des prélèvements, des inventaires et des photographies afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration de l'étude inventaire et de caractérisation des zones humides sur les communes listées en annexe, incluses dans le périmètre des 2 SAGE.

Des agents des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou de la DDT de l'Indre pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, la personne citée pourra régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes des 2 SAGE.

Article 2 :

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, l'agent désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté sera munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction de la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le président de l'EPTB, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, ledit agent et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance à la personne désignée.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

Article 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements à la personne chargée de l'étude, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet pour une durée de 2 ans.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le président de l'EPTB Loire, les maires des communes visées en annexe 1, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
P/o le directeur départemental des territoires
et par délégation
La cheffe de service adjointe du SPREN
Signé Hélène JOURDAIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : liste des communes du département de l'Indre concernées par l'inventaire

	Commune	INSEE		Commune	INSEE
1	Aize	36002	45	Mers-sur-Indre	36120
2	Ambrault	36003	46	Meunet-Planches	36121
3	Anjouin	36004	47	Meunet-sur-Vatan	36122
4	Ardentes	36005	48	Migny	36125
5	Bagneux	36011	49	Montierchaume	36128
6	Baudres	36013	50	Montipouret	36129
7	La Berthenoux	36017	51	Moulins-sur-Céphons	36135
8	Bommiers	36019	52	Neuvy-Pailloux	36140
9	Les Bordes	36021	53	Nohant-Vic	36143
10	Bouges-le-Château	36023	54	Orville	36147
11	Bretagne	36024	55	Paudy	36152
12	Brion	36026	56	Pellevoisin	36155
13	Brives	36027	57	Poulaines	36162
14	Buxeuil	36029	58	Pruniers	36169
15	Chabris	36034	59	Reboursin	36170
16	La Champenoise	36037	60	Reuilly	36171
17	La Chapelle-Saint-Laurian	36041	61	Rouvres-les-Bois	36175
18	Chouday	36052	62	Saint-Aoustrille	36179
19	Coings	36057	63	Saint-Août	36180
20	Condé	36059	64	Saint-Aubin	36181
21	Diors	36064	65	Saint-Chartier	36184
22	Diou	36065	66	Saint-Christophe-en-Bazelle	36185
23	Dun-le-Poëtier	36068	67	Saint-Christophe-en-Boucherie	36186
24	Écueillé	36069	68	Sainte-Fauste	36190
25	Fontenay	36075	69	Saint-Florentin	36191
26	Fontguenand	36077	70	Saint-Georges-sur-Arnon	36195
27	Francillon	36079	71	Sainte-Lizaigne	36199
28	Frédille	36080	72	Saint-Pierre-de-Jards	36205
29	Gehée	36082	73	Saint-Valentin	36209
30	Giroux	36083	74	Sassierges-Saint-Germain	36211
31	Guilly	36085	75	Ségry	36215
32	Heugnes	36086	76	Selles-sur-Nahon	36216
33	Issoudun	36088	77	Sembleçay	36217
34	Jeu-Maloches	36090	78	Thizay	36222
35	Langé	36092	79	Valençay	36228
36	Levroux	36093	80	Val-Fouzon	36229
37	Liniez	36097	81	Vatan	36230
38	Lizeray	36098	82	La Vernelle	36233
39	Luçay-le-Libre	36102	83	Verneuil-sur-Igneraie	36234
40	Luçay-le-Mâle	36103	84	Veuil	36235
41	Lye	36107	85	Vicq-sur-Nahon	36237
42	Mâron	36112	86	Villentrois-Faverolles-en-Berry	36244
43	Menetou-sur-Nahon	36115	87	Vouillon	36248
44	Ménétréols-sous-Vatan	36116			